

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_PM_10930 P**

**Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes
Chemin des Justices**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant le danger que représente la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes chemin des Justices,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes chemin des Justices, à partir de l'angle de la rue Saint-Jean et en direction des Arrondeaux.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera matérialisée par la pose d'un panneau de type B13 (accès interdit pour PTAC ou PTR) et apposée chemin des Justices, à l'angle de la rue Saint-Jean, à l'angle du carrefour de la rue des Arrondeaux ainsi qu'à l'angle de la D127 et de la rue des Arrondeaux.

Article 3 : Cette signalisation sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Cet arrêté municipal prendra effet dès la pose de la signalisation en vigueur.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

8 août 2024

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

